

VD_FINDINFO Plainte / 2020 / 28 vom 28. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2020___28

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2020 / 28 du 28 août 2020

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2020 / 28 del 28 agosto 2020

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, DOMICILE ÉLU, DOMICILE À L'ÉTRANGER, ABUS DE DROIT, PLAINTE{LP}, COMMANDEMENT DE PAYER, NOTIFICATION DE LA DÉCISION | 2 al. 2 CC, 29 al. 2 Cst., 50 al. 2 LP, 137 CPC

Erwägungen

E. 1

de cette disposition, le for de la poursuite ordinaire d'une personne physique est à son domicile. Le débiteur qui n'a pas de domicile en Suisse ne pourra y être poursuivi que s'il existe un for spécial en Suisse (art. 48 à 52 LP ; ATF 120 III 110 consid. 1b ; TF 5A_511/2012 consid. 4). Aux termes de l'art. 50 al. 2 LP, le débiteur domicilié à l'étranger, qui a élu domicile en Suisse pour l'exécution d'une obligation, peut y être poursuivi pour cette dette. Cette disposition constitue la seule exception à la règle selon laquelle les parties ne sont pas habilitées à déterminer un for de poursuite selon leur gré. L'élection doit se rapporter à une ou des obligations spécifiées envers un créancier déterminé. L'élection d'un for de la poursuite est une manifestation de volonté qui s'interprète selon les mêmes principes que les autres contrats (TF 5A_511/2012 du 8 octobre 2012 consid. 4.2). L'application de l'art. 50 al. 2 LP ne suppose pas nécessairement qu'il y ait eu stipulation expresse d'un for de poursuite en Suisse ; il suffit que, compte tenu des circonstances et des règles de la bonne foi, on doive admettre que le débiteur a manifesté la volonté de se soumettre à une exécution forcée en Suisse (ATF 41 III 343 consid. 3 ; TF 5A_794/2019 du 20 décembre 2019 consid. 6.2 ; TF 5A_511/2012 précité consid. 4.3). La simple convention quant au lieu d'exécution ou de paiement (cf. art. 74 CO [Code des obligations ; RS 220]) n'implique pas élection de for d'exécution forcée, sauf en ce qui concerne les lettres de change ou les titres au porteur (ATF 119 III 54 consid. 2f ; TF 5A_511/2012 consid. 4.3 précité ; TF 7B.55/2006 du 21 septembre 2006 consid. 2.2.2). Le domicile élu au sens de l'art. 50 al. 2 LP est le lieu où le débiteur a manifesté la volonté de pouvoir être poursuivi en exécution de son obligation, quand bien même ce for de poursuite ne coïnciderait pas avec le lieu d'exécution stipulé entre les parties (TF 7B.55/2006 consid. 2.2.2 précité). Si l'élection d'un for de poursuite est généralement contemporaine à la dette, elle peut tout aussi bien être postérieure (ibidem). La simple désignation d'un domicile aux fins de notification des actes judiciaires dans un procès civil ou pénal ne constitue pas le for de poursuite spécial prévu à l'art. 50 al. 2 LP (TF 5A_794/2019 précité consid. 6.2). Il en va de même d'une élection de for judiciaire (ATF 24 I 513 consid. 2 ; TF 7B.55/2006 précité consid. 2.1 et 2.3). c) La recourante peut être suivie lorsqu'elle fait valoir que la circulaire mentionnée par l'autorité inférieure n'a pas vocation à s'appliquer dans la situation d'espèce, puisqu'elle porte sur la question de l'élection de domicile d'un débiteur domicilié en Suisse, alors que l'intimée est domiciliée en France. Pour le reste, la recourante a tort. En

effet, l'intimée fait à juste titre valoir qu'elle n'a pas élu domicile en Suisse pour exécuter son obligation contractuelle envers la recourante. C'est même aller un peu loin que de retenir, comme l'a fait l'autorité inférieure, que l'intimée a formellement élu domicile auprès de son avocat pour le litige l'opposant à son employeur, soit la recourante. En effet, depuis l'entrée en vigueur du CPC, la constitution d'un mandataire en Suisse rend inutile l'élection de domicile, puisque dès lors que la partie est représentée, les actes sont notifiés à son représentant (art. 137 CPC [Code de procédure civile ; RS 272] ; Bohnet, in Bohnet et al. (édit.), Code de procédure civile commenté, Commentaire romand, 2^e éd., Bâle 2019, n. 7 ad art. 140 CPC). C'est dans ce sens uniquement que doit être compris le courrier adressé le 24 janvier 2020 par Me David Parisod à la recourante, partie adverse, invitant cette dernière à lui adresser « dès lors » tout « envoi » concernant sa mandante. Faute d'autre précision, on ne saurait donner à ces termes un sens plus étendu que celui qui découle de l'art. 137 CPC. Or, cette disposition ne vaut pas pour les actes de poursuite (Bohnet, op. cit., n. 7 ad art. 137 CPC). L'intimée n'a ainsi pas élu domicile auprès de son mandataire pour la notification de tels actes. S'agissant ensuite de l'arrêt TF B 62/85 – antérieur à l'entrée en vigueur du CPC – dont la recourante se prévaut, il ressort de son état de fait que le débiteur avait signé une procuration qui autorisait précisément son mandataire à recevoir des « actes et citations ». Faute de précision sur le type d'acte, les Juges fédéraux en ont déduit que ladite procuration valait aussi pour les actes de poursuite. Or, rien de tel ne ressort du cas présent. En particulier, dans la procuration du mandataire de l'intimée figure seulement la mention de l'octroi de pouvoirs de représenter valablement sa mandante « devant toutes juridictions, [...] ainsi qu'auprès des autorités de poursuite [...] ». Contrairement à ce que plaide la recourante, on ne peut pas interpréter ces pouvoirs comme une volonté d'aller au-delà de l'art. 137 CPC en retenant que l'intimée aurait voulu élire un for de poursuite en l'étude de son mandataire. Il est vrai que la conclusion selon laquelle la simple désignation d'un domicile aux fins de notification des actes judiciaires dans un procès civil ou pénal ne constitue pas le for de poursuite spécial prévu à l'art. 50 al. 2 LP, et qu'il en va de même d'une élection de for judiciaire, ne découle pas de l'arrêt TF 5A_511/2012 consid. 4.1 [recte 4.3], ni des consid. 2.2.2 et 2.2.3 de l'arrêt TF 7B.55/2006 cités par la première juge dans son considérant IV/a, qui disent seulement que la convention quant au lieu d'exécution ou de paiement (art. 74 CO) n'implique pas élection de for d'exécution forcée. Toutefois, cette conclusion découle bien de l'arrêt TF 5B.55/2006 consid. 2.1 et 2.3, qui cite une jurisprudence plus ancienne (ATF 24 I 513 consid. 2), selon laquelle l'élection d'un domicile de signification (notification) ne génère pas un for de poursuite. Au demeurant, il est usuel d'exposer l'ensemble des principes topiques dégagés par la jurisprudence, puis de citer dans une seule parenthèse tous les arrêts concernés, en une seule fois, ce qui facilite la lecture et le suivi du raisonnement. Quoi qu'il en soit, les arrêts précités sont très restrictifs pour admettre une élection de for de poursuite et ne sont dès lors d'aucune aide à la recourante. En l'espèce, on ne peut pas déduire une telle élection de for de la procuration signée par l'intimée en faveur de son avocat, ni de la lettre de ce mandataire du 24 janvier 2020. IV. a) La recourante fait enfin valoir que si l'avocat de l'intimée ne se considérait pas habilité à recevoir le commandement de payer au nom de sa mandante, il devait le refuser, au lieu de l'accepter, d'y faire opposition et d'attendre l'échéance du délai de péremption de l'art. 337d CO pour former une plainte, comportement qui constituerait un abus de droit manifeste. L'intimée répond que la recourante fait preuve de mauvaise foi, car elle ne saurait ignorer que le commandement de payer refusé aurait été réputé notifié, de sorte que son mandataire était tenu d'agir ainsi afin de sauvegarder ses droits. b) A teneur de l'art. 2

al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. La règle prohibant l'abus de droit permet au juge de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste. L'existence d'un abus de droit se détermine selon les circonstances concrètes du cas, en s'inspirant des diverses catégories mises en évidence par la jurisprudence et la doctrine. L'emploi dans le texte légal du qualificatif « manifeste » démontre que l'abus de droit doit être admis restrictivement (ATF 143 III 666 consid. 4.2 ; ATF 143 III 279 consid. 3.1 ; ATF 140 III 583 consid. 3.2.4 ; TF 4A_158/2019 du 26 février 2020 consid. 5.7). Les cas typiques d'abus de droit sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique de façon contraire à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire (ATF 143 III 279 consid. 3.1 ; ATF 140 III 583 consid. 3.2.4 ; TF 4A_158/2019 consid. 5.7 précité). Lié par la loi (cf. art. 190 Cst. [Constitution fédérale; RS 101]), le juge ne saurait admettre l'existence d'un abus de droit, sous réserve de situations particulières, pour apporter à un problème impliquant la pesée des intérêts en présence une solution autre que celle prévue par le législateur (ATF 107 II 169 consid. 2a). Ainsi, l'abus de droit ne permet pas de remettre en question les seules conséquences d'une disposition légale. En effet, le moyen pris de l'abus de droit ne vise pas à écarter de façon générale l'application de normes juridiques à certaines situations, mais invite le juge à tenir compte des particularités de l'espèce lorsque, en raison des circonstances, l'application ordinaire de la loi ne se concilie pas avec les règles de la bonne foi (ATF 144 III 407 consid. 4.2.3). Il incombe à la partie qui se prévaut d'un abus de droit d'établir les circonstances particulières qui autorisent à retenir cette exception (ATF 135 III 162 consid. 3.3.1 et réf. cit. ; TF 4A_158/2019 consid. 5.7 précité). c) Il est douteux qu'un refus de l'étude d'avocats de se voir notifier un commandement de payer au nom de sa cliente entraînerait la fiction de notification de cet acte au sens de l'art. 138 al. 3 let. b CPC, comme l'affirme l'intimée, cette disposition concernant les citations, les ordonnances et les décisions (Bohnet, op. cit. , n. 1 ad art. 138 CPC). Cette question peut toutefois demeurer indéterminée en l'espèce. Si l'on comprend bien, la recourante prétend, implicitement, que si le conseil de l'intimée avait refusé la notification du commandement de payer, elle aurait immédiatement entrepris d'autres démarches pour interrompre le délai de péremption de l'art. 337d al. 3 CO. Or, le commandement de payer a été notifié le 20 février 2020 et, selon les allégations de la recourante, le délai de péremption arrivait à échéance le 24 février 2020. Il faudrait donc admettre, en cas de refus de l'acte, que la recourante en aurait été informée suffisamment tôt pour introduire une demande en justice, ce qui n'est pas certain. Par ailleurs, la recourante devait nécessairement s'attendre à des difficultés en tentant en Suisse une poursuite contre une ex-employée domiciliée en France. Le commandement de payer a été réceptionné par une secrétaire de l'étude de l'avocat de l'intimée. L'employé ou l'employée au secrétariat d'une étude d'avocats n'a pas vocation à s'interroger sur sa qualité pour recevoir des actes ; il ou elle aura en général plutôt reçu pour instruction de former en principe opposition à toute poursuite et aura donc le réflexe de le faire. C'est à l'avocat à qui les actes sont remis ensuite qu'il incombe de s'interroger au sujet de la qualité pour les recevoir. L'intimée, par son mandataire, n'a en l'occurrence pas adopté un comportement contradictoire, de nature à induire la recourante en erreur, et n'a ainsi pas commis un abus de droit en formant immédiatement opposition au commandement de payer reçu, puis en faisant valoir ses droits par le dépôt d'une plainte contre ce commandement de payer. V. En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [Ordonnance sur les

émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.